ANNEXE 5

**Synthèse des types d’opinion à exprimer dans le cadre de la continuité d’exploitation (1)**

Le commissaire effectue les travaux requis en vertu de la norme ISA 570 (Révisée) par. 12/13/14/15 (4)

Le commissaire estime, sur la base des éléments probants recueillis, qu’il existe une incertitude significative portant sur la continuité

(ISA 570 (Révisée) par. 17 et 18)

Le commissaire estime, sur la base des éléments probants recueillis, qu’il n’existe pas d’incertitude significative portant sur la continuité

(ISA 570 (Révisée) par. 17 et 18)

|  |
| --- |
| Le commissaire est dans l’impossibilité (absence d’éléments probants suffisants) de décider s’il existe une incertitude significative portant sur la continuité, p.ex. en raison de l’absence d’une évaluation par l’organe de gestion ou d’autres éléments obtenus (*cf.* ISA 570 (Révisée) par. A7-A9 et par. A11-A12). Limitation de l’étendue des travaux (ISA 570 (Révisée) par. 18) |

L’organe de gestion utilise le principe comptable de continuité d’exploitation

Opinion négative en raison d’une information inexistante dans l’annexe

(ISA 570 (Révisée) par. 21)

Le commissaire estime que l’utilisation du principe comptable de continuité d’exploitation

est appropriée

Information adéquate dans l’annexe

Information incomplète/

inexistante dans l’annexe

Opinion sans réserve avec insertion d’une section « Incertitude significative relative à la continuité d’exploitation »  
(ISA 570 (Révisée) par. 20)

Le commissaire estime que l’utilisation principe comptable de continuité d’exploitation

n’est pas appropriée

Opinion négative (ISA 570 (Révisée) par. 21)

Abstention d’opinion

Opinion non modifiée

Pas d’insertion d’une section « Incertitude significative relative à la continuité d’exploitation »

Opinion avec réserve (2) ou

Opinion avec réserve en raison d’une information incomplète dans l’annexe  
(ISA 570 (Révisée) par. 21)

A titre d’exemple :   
2.7.2. (3)

A titre d’exemple : 2.7.3. (3)

A titre d’exemple : 2.7.4. (3)

A titre d’exemple : 2.7.5. (3)

A titre d’exemple : 2.7.6. (3)

A titre d’exemple : 2.7.7. (3)

1. Cette arbre de décision ne vise pas la situation dans laquelle l’organe de gestion n’utilise pas le principe comptable de continuité d’exploitation, c’est à dire qu’il a adapté les règles d’évaluation conformément à l’article 28, § 2, al. 2, de l’A.R. du 30 janvier 2001. Dans cette situation, si les informations fournies par l’organe de gestion dans l’annexe sont adéquates, le commissaire exprime une opinion non modifiée, en incluant, le cas échéant, un paragraphe d’observation. Si les informations fournies par l’organe de gestion dans l’annexe ne sont pas adéquates, le commissaire exprime une opinion avec réserve.
2. Cette situation se présentera très rarement, p. ex. lorsque les comptes annuels sont identiques en discontinuité et selon le principe comptable de continuité d’exploitation.
3. Pour tous les exemples, il faut tenir compte des circonstances telles que décrites dans le paragraphe concerné du présent ouvrage.
4. Préalablement, conformément au par. 10 de la norme ISA 570 (Révisée), le commissaire doit déterminer s’il existe des évènements ou des conditions susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l’entité à poursuivre son exploitation.